

SECRETARIAT D'ÉTAT  
À L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~ Vu la loi du 11<sup>er</sup> Juillet 1942.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué à Crozant (Creuse) par la vallée de la Sédelle depuis le Pont Charraud jusqu'au confluent de ladite rivière avec la Creuse, à l'exclusion du promontoire qui supporte les ruines du Château, antérieurement classé.

L'inscription s'étend au plan d'eau de la rivière ainsi qu'aux terrains constituant ses rives et cadastrés au plan de la commune sous les Nos 1247, 1280 à 1295 1345 à 1360, 1369 à 1374, 1424 à 1427 section A, 3 à 9 142, 264 à 270, 277 à 293 section B, dont les propriétaires sont indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Crozant et aux propriétaires intéressés.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 SEPT 1942 194

Pour le Ministre, Secrétaire  
d'Etat à l'Education Nationale et  
par délégation : Le Directeur  
Adjoint du Cabinet,

